

Date de dépôt: 23 mai 2006

Messagerie

Rapport

**de la Commission des travaux chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat ouvrant un crédit d'investissement
de 2 820 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site
contaminé comprenant la parcelle N° 359 (entreprise Tettamanti)
sise rue de la Tannerie 3 à Carouge**

Rapport de M. Hugues Hiltpold

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des travaux du Grand Conseil a examiné le projet de loi 9729 lors de sa séance du 7 mars 2006 sous la mirifique présidence de Madame Morgane Gauthier.

Ont pris part aux travaux de la commission : M^{me} et MM. Mark Muller, conseiller d'Etat en charge du Département des constructions et des technologies de l'information (ci-après DCTI), Christine Hislaire, secrétaire adjointe en charge de la protection de l'environnement au Département du territoire (ci-après DT), Michel Agassiz, directeur du service cantonal de géologie au DT, Alain Davit, géologue au service cantonal de géologie au DT, Gilles Gardet, directeur de l'aménagement du territoire au DT et José Aubareda, division de la gérance et conciergerie au DCTI.

Le procès-verbal de la séance a été tenu par M. Grégoire Mégevand à qui vont nos remerciements.

I. Préambule

Le projet de loi prévoit l'assainissement du site contaminé sis 3, rue de la Tannerie à Carouge.

II. Etat actuel et présentation des mesures d'assainissement

Le DT rappelle que la pollution sur le site est connue depuis 2000 et que les analyses ont démontré qu'il ne s'agit pas de pollution, mais de contamination, ce qui revient à dire qu'il y a une obligation légale d'assainir le site.

L'ancien atelier a mené des activités de chromage durant 60 ans qui ont entraîné une contamination au chrome hexavalent du site, y compris de la nappe d'eau souterraine, destinée à 20% pour la fourniture en eau de boisson. Des mesures urgentes ont été prises dès 2001 sous la forme d'un confinement hydraulique, représentant un coût de 40 000 F par an.

L'intérieur des locaux est en mauvais état et exigu, ce qui rend le travail de pompage plus difficile. L'eau pompée doit être rejetée dans les eaux usées en raison du taux élevé de chrome qu'elle comporte. Les bassins de rétention ont débordé et fini par atteindre le niveau de la nappe. Les valeurs de contamination, 13 fois plus élevées que ce qui est autorisé, obligent donc un assainissement.

Différentes variantes d'assainissement ont été étudiées :

a) Excavation, évacuation et traitement « off site » : cela assure la décontamination définitive du site et nécessite l'excavation des matériaux avec couverture provisoire et travaux spéciaux.

b) Excavation et traitement sur le site « on site » : la décontamination définitive du site est là aussi assurée. Cette variante a néanmoins été abandonnée en raison de l'exiguïté du site et de la proximité du voisinage, ainsi que du tonnage limité de matériaux à traiter.

c) Traitement des matériaux en place « in situ » : il s'agit de réduire du chrome VI en chrome III par l'injection d'un réactif. Cette variante a été abandonnée en raison de la faible perméabilité de la moraine polluée, qui limite l'efficacité des injections.

d) Confinement des matériaux pollués : cela nécessiterait une surveillance continue du site. Cette variante a été abandonnée en raison de l'exiguïté du site et de la profondeur de la pollution.

e) Intervention au niveau de la nappe par pompage : cette solution consiste dans le pompage des eaux de la nappe au droit du site, garantissant un confinement hydraulique et un captage du flux de chrome. C'est la forme

des mesures d'intervention actuelles, mais leur rendement est faible (environ 600 g de chrome VI extraits en 4 ans). Cette variante a ainsi été abandonnée en raison de son faible rendement, qui aurait pour conséquence une durée d'assainissement et de surveillance de l'ordre de 200 ans.

f) Intervention au niveau de la nappe par paroi réactive : le but est de réduire le flux de chrome VI transporté par la nappe en chrome III au travers d'une paroi réactive en grenaille de fer. Cette variante a été abandonnée en raison de l'importance des travaux qu'elle engendrerait (tranchée de profondeur supérieure à 20 m.) et parce que la méthode utilisée ne permet pas de traiter la pollution à la source.

Le DT indique que la variante d'assainissement choisie est celle de l'excavation, avec un conditionnement puis une évacuation et un traitement "off site". La variante retenue a l'avantage de permettre l'élimination de la totalité de la source de pollution, répond au critère d'assainissement efficace et durable et permettra de radier l'inscription de la zone dans le cadastre des sites pollués.

S'agissant des travaux, une certaine complication est due à ce que l'eau ne doit pas venir s'infiltrer et polluer d'autres zones. Un autre problème est celui des poussières de chrome qui pourraient s'évaporer. Une toiture provisoire et des bâches seront donc installées dans un but de confinement.

Concernant l'estimatif des coûts de l'assainissement, des investigations préalables ont déjà été payées par des promoteurs. Le DT a fait d'autres investigations de détail pour un montant de 100 000 F. Les coûts comprennent encore l'avant-projet d'assainissement (86 000 F), le réseau de surveillance et le confinement hydraulique entre janvier 2002 et février 2004 (108 000 F), la surveillance et le confinement hydraulique entre février 2004 et 2007 (120 000 F), le projet définitif d'assainissement (50 000 F), soit les frais pour entamer les appels d'offre puisqu'il s'agit d'un marché public. Avec les travaux d'assainissement eux-mêmes (2 500 000 F) ainsi que les frais de surveillance durant l'assainissement (100 000 F) et de communication avec le voisinage (50 000 F), le total se monte à 3 114 000 F. Cela inclut la part de la Confédération (1 245 600 F) qui, conformément à l'OTAS, participe à hauteur de 40 % étant donné que le pollueur a disparu.

Les travaux d'assainissement, y compris la démolition des bâtiments, se montent à 2 500 000 F. Ce coût est dû à la démolition, qui est délicate, à l'installation de chantier particulière, au terrassement, qui comprend notamment des analyses in situ, et à l'excavation des terres en profondeur (-9 m à -15 m) par forages.

III. Audition

Audition de M^{me} de Weck, M^{me} Harri et M. Cherson, membres du « Collectif Tannerie 3 », le 7 mars 2006

M^{me} Harri précise que le Collectif représente douze personnes.

M^{me} de Weck indique que le Collectif sait que le site est pollué, mais précise que des analyses ont démontré que l'intérieur des locaux ne l'était pas. Le Collectif souhaite également savoir, en fonction du plan localisé de quartier existant sur toute la parcelle, si la maison existante sera détruite dans un avenir proche.

M^{me} de Weck ajoute que le Collectif comprend très bien qu'il y ait une urgence environnementale sur ce point mais souhaiterait obtenir des garanties pour le loyer des gens. Elle aimerait aussi savoir s'il y a des cas de force majeure dans lesquels la loi prévoyant qu'il faut avoir une autorisation de construire pour démolir ne s'applique pas. Enfin, compte tenu du fait que des travaux sont prévus d'ici à 2007, elle souhaiterait savoir s'il serait possible de discuter des délais de départ et sur des possibilités de relogement.

IV. Discussions au sein de la commission

La commission a apprécié la présentation exhaustive du DT et s'est enquis de quelques précisions quant à la nature de l'assainissement à effectuer et des modalités de mise en œuvre. Ces remarques tenaient autant à l'édification personnelle de chaque commissaire que du travail parlementaire à fournir, tant chacun était convaincu de la nécessité de réaliser cet assainissement.

Cela étant, certains commissaires, relevant que le poste « *frais de communication* » représentait plus 50 000 F, ont demandé au DT des explications quant au détail de ces frais de communication, en spécifiant que ceux-ci paraissaient élevés eu égard aux travaux à engager.

Il a été répondu que les frais de communication comprennent la publication d'un journal d'information pour les voisins ainsi que des analyses à effectuer chez eux, soit environ 10 000 F pour engager des spécialistes de la communication, 20 000 F pour le journal qui tiendra les voisins informés de l'évolution de la situation et 20 000 F pour les analyses ponctuelles qu'il faudra effectuer.

Ces commissaires ont pris acte des remarques de l'administration et ont néanmoins proposé un amendement visant à réduire le montant du poste « *frais de communication* », anticipant alors une des mesures du plan de mesures proposé par le Conseil d'Etat prévoyant la diminution des dépenses globales de communication.

A noter également que des amendements ont été proposés pour alléger le texte de la loi initial qui était trop confus, lesquels n'ont aucune incidence sur le fond.

V. Conclusion

La majorité de la commission est arrivée à la conclusion que le projet d'assainissement du site contaminé correspond à une nécessité impérieuse que la collectivité doit traiter dans les meilleurs délais.

VI.1. Vote : entrée en matière

La présidente met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 9729 :

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

2. Vote : article par article

Titre et préambule

Amendement proposé :

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de...

La présidente met aux voix le titre et préambule amendé du projet de loi 9729 :

*Le titre et préambule sont acceptés à par **11 pour** (1 MCG, 2 UDC, 2 L, 2 R, 1 PDC, 3 S) et 2 abstentions (1 Ve, 1 L)*

Art. 1

Amendement proposé :

Un crédit maximal de 2 795 000 F (y compris TVA et renchérissement) est...

La présidente met aux voix l'article 1 amendé du projet de loi 9729 :

*L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

Art. 2

La présidente met aux voix l'article 2 du projet de loi 9729 :

*L'article 2 est accepté à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

Art. 3, al. 3Amendement proposé :

Suppression du détail des coûts.

La présidente met aux voix l'alinéa 3 de l'article 3 amendé du projet de loi 9729 :

*L'alinéa 3 de l'article 3 est accepté à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

Art. 3, al. 4Amendement proposé :

Le montant de l'indemnité fédérale se monte à 1 121 040 F (40% de 2 802 600) F.

La présidente met aux voix l'alinéa 4 de l'article 3 amendé du projet de loi 9729 :

*L'alinéa 4 de l'article 3 est accepté à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

Art. 3, al. 5Amendement proposé :

Les charges sont comptabilisées sous la rubrique 06045700 63100201.

La présidente met aux voix l'alinéa 5 de l'article 3 amendé du projet de loi 9729 :

*L'alinéa 4 de l'article 3 est accepté à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

Art. 4 et 5

La présidente met aux voix l'article 4 et 5 du projet de loi 9729 :

*Les articles 4 et 5 sont acceptés à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

Art. 6*Amendement proposé :*

Le total des frais de surveillance, sur une durée de 10 ans, pour échantillonnage et analyse des eaux souterraines du réseau de surveillance, après assainissement, est fixé à 50 000 F....

La présidente met aux voix l'article 6 amendé du projet de loi 9729 :

*L'article 6 est accepté à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

Art. 7

La présidente met aux voix l'article 7 du projet de loi 9729 :

*L'article 7 est accepté à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

3. Vote : ensemble

La présidente met aux voix le projet de loi 9729 dans son ensemble.

*Le projet de loi est accepté à l'unanimité par **13 pour** (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 1 PDC, 1 Ve, 3 S)*

Au vu de ce qui précède, la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à voter ce projet de loi.

Projet de loi (9729)

ouvrant un crédit d'investissement de 2 795 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle N° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit maximal de 2 795 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais relatifs à l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle N° 359 (entreprise Tettamanti) sise 3, rue de la Tannerie, à Carouge.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles et inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 06045700 50100201.

Art. 3 Indemnités fédérales

¹ Les charges de financement, après déduction des indemnités fédérales, sont avancées par l'Etat de Genève, qui a entrepris les études d'assainissement d'office, le perturbateur par comportement se déclarant insolvable.

² Le détenteur du site (soit l'Etat de Genève depuis le 14 janvier 2005) doit assumer également 10 % du coût total faisant l'objet d'une hypothèque légale.

³ Le coût de l'assainissement à la charge de l'Etat, en sa qualité de perturbateur par comportement (par substitution) (90 %), est diminué du montant de l'indemnité versée par la Confédération sur la base de l'article 32e LPE et de l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) du 5 avril 2000, soit 40 % des coûts imputables à l'assainissement, à l'exclusion de la partie à la charge du détenteur.

⁴ Le montant de l'indemnité fédérale se monte à 1 121 040 F (40% de 2 802 600 F).

⁵ Les charges sont comptabilisées sous la rubrique 06045700 63100201.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite des indemnités fédérales) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Conformément à l'article 21 de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, une hypothèque légale privilégiée (sous réserve de modification du montant compte tenu de l'évolution de la situation), non inscrite, a été admise le 18 août 2004 par l'office des faillites, pour un montant de 274 975,55 F.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Coûts de surveillance

Le total des frais de surveillance, sur une durée de 10 ans, pour échantillonnage et analyses des eaux souterraines du réseau de surveillance, après assainissement, est fixé à 50 000 F. Ce montant est à couvrir par l'impôt et à porter au compte de fonctionnement.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Secrétariat du Grand Conseil**PL 9729***Projet présenté par le Conseil d'Etat**Date de dépôt: 2 novembre 2005**Messagerie***Projet de loi****ouvrant un crédit d'investissement de 2 820 000 F pour la réalisation de l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle N° 359 (entreprise Tettamanti) sise rue de la Tannerie 3 à Carouge**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit maximal de 2 820 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour couvrir les frais relatifs à l'assainissement du site contaminé comprenant la parcelle N° 359 (entreprise Tettamanti) sise 3, rue de la Tannerie, à Carouge.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est réparti en tranches annuelles et inscrit au budget d'investissement dès 2005 sous la rubrique 06045700 50100201.

Art. 3 Indemnités fédérales

¹ Les charges de financement, après déduction des indemnités fédérales, sont avancées par l'Etat de Genève, qui a entrepris les études d'assainissement d'office, le perturbateur par comportement se déclarant insolvable.

² Le détenteur du site (soit l'Etat de Genève depuis le 14 janvier 2005) doit assumer également 10 % du coût total faisant l'objet d'une hypothèque légale.

³ Le coût de l'assainissement à la charge de l'Etat, en sa qualité de perturbateur par comportement (par substitution) (90 %), est diminué du montant de l'indemnité versée par la Confédération sur la base de l'article 32e LPE et de l'ordonnance fédérale relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS) du 5 avril 2000, soit 40 % des coûts imputables à l'assainissement, à l'exclusion de la partie à la charge du détenteur.

Montant total retenu pour l'assainissement (100 %) 3 114 000 F

Perturbateur par situation :

1. Financement à la charge du détenteur (Etat de Genève) 311 400 F
(hypothèque légale) (10 %)

Perturbateur par comportement (par substitution) :

2. Indemnités fédérales (40 % de 2 802 600 F) 1 121 040 F
3. Financement à la charge de l'Etat de Genève (60 % de 2 802 600 F) 1 681 560 F

Financement total à la charge de l'Etat (points 1 et 3) 1 992 960 F
(dont 300 000 F dépensés en fonctionnement)

⁴ Les charges sont comptabilisées sous la rubrique 06045700 63100201.

Art. 4 Financement et couverture des charges financières

¹ Le financement de ce crédit (déduction faite des indemnités fédérales) est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

² Conformément à l'article 21 de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, une hypothèque légale privilégiée (sous réserve de modification du montant compte tenu de l'évolution de la situation), non inscrite, a été admise le 18 août 2004 par l'office des faillites, pour un montant de 274 975.55 F.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Coûts de surveillance

Les frais annuels de surveillance, pour échantillonnage et analyses des eaux souterraines du réseau de surveillance, après assainissement, sont fixés à 50 000 F. Ce montant est à couvrir par l'impôt et à porter au compte de fonctionnement.

Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler